

VD_OMNI PE.2017.0483 vom 15. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0483

FR: VD_OMNI PE.2017.0483 du 15 août 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0483 del 15 agosto 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant kosovar contre une décision du SPOP refusant le renouvellement de son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. L'épouse du recourant, de nationalité française auparavant au bénéfice d'un permis de séjour en Suisse, est partie vivre en Nouvelle-Calédonie au début de l'année 2015. Le recourant ne peut plus prétendre à une autorisation de séjour UE/AELE par regroupement familial, puisque son droit de séjour est dérivé du droit originaire de son épouse qui s'est éteint. La vie commune, si elle a réellement existé, n'a pas duré trois ans. Pour le surplus, l'intégration du recourant n'est pas réussie, dès lors qu'il a été condamné pénalement à deux reprises pour emploi d'étrangers sans autorisation de travail. Il ne peut invoquer de raisons personnelles majeures qui empêcheraient un retour dans son pays d'origine. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il convient d'examiner si le recourant, marié à une ressortissante française, peut invoquer les dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) pour le maintien de son autorisation de séjour UE/AELE. a) En vertu des art. 7 let. d ALCP et 3, par. 1, Annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante. La validité du titre de séjour délivré à un membre de la famille est la même que celle de celui qui a été délivré à la personne dont il dépend (art. 3, par. 4, Annexe I ALCP). Les droits fondés sur le regroupement familial en vertu de l'ALCP sont des droits dérivés, qui n'ont pas d'existence propre, mais dépendent des droits originaires dont ils sont issus (cf. ATF 130 II 113 consid. 7; TF 2C_317/2012 du 17 octobre 2012 consid. 1.1). La directive du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (Directive OLCP; état juillet 2018) précise, à son ch. 9.1.1, ceci: "Le droit au regroupement familial suppose toujours l'existence d'un droit de séjour originaire octroyé à

un ressortissant UE/AELE selon les dispositions de l'ALCP. Le droit de séjour conféré aux membres de la famille est par conséquent un droit dérivé dont la validité est subordonnée à l'existence du droit de séjour originaire." Selon l'art. 23 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203), intitulé "Disparition des conditions nécessaires à l'octroi du droit au séjour", les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. b) En l'occurrence, l'épouse du recourant, ressortissante française, a obtenu une autorisation de séjour UE/AELE – à une date qui ne ressort pas du dossier – en vue d'exercer un emploi en Suisse. Elle avait de ce fait le statut de travailleur (cf. art. 6, par. 1, Annexe I ALCP). Toutefois, le départ définitif de Suisse de l'épouse a été enregistré le 30 novembre 2015. Elle a donc perdu son statut de travailleur et son droit de séjourner en Suisse (cf. art. 23 OLCP). Le droit de séjour du recourant, en vertu du regroupement familial, est un droit dérivé du droit originaire de son épouse. Il a donc pris fin en même temps que le droit de séjour de son épouse, en novembre 2015, date de son départ pour la Nouvelle-Calédonie. Le recourant, qui est de nationalité kosovare, ne peut plus se prévaloir d'un droit de séjour fondé sur l'ALCP. C'est partant à juste titre que le SPOP a révoqué son autorisation de séjour UE/AELE, par regroupement familial. La question de savoir si la séparation du couple est définitive n'est ainsi pas déterminante, cet élément n'ayant pas d'incidence sur la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE du recourant qui est justifiée par le seul fait que le droit de séjour de son épouse fondé sur l'ALCP a pris fin.

E. 3

Dans la mesure où le recourant ne peut plus prétendre à une autorisation de séjour UE/AELE par regroupement familial, il reste à examiner s'il pourrait obtenir un titre de séjour, selon les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers. Le recourant expose à cet égard que la vie commune a duré plus de trois ans, qu'il travaille en Suisse, qu'il n'a pas de poursuites et qu'il ne perçoit pas les prestations de l'aide sociale. a) Le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 LEtr, applicable aux (ex)-conjointes de ressortissants suisses (art. 42) ou de titulaires d'une autorisation d'établissement (art. 43), à l'exclusion des (ex)-conjointes de bénéficiaires d'une autorisation de séjour (art. 44 LEtr). Entre en revanche en considération l'art. 77 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), selon lequel l'autorisation de séjour octroyée pour regroupement familial au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour peut être prolongée après la dissolution du mariage, à savoir après la rupture de l'union, si la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie (al. 1 let. a), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (al. 1 let. a et al. 2). Cette disposition se distingue de l'art. 50 al. 1 LEtr en ce qu'elle ne consacre pas un droit à l'octroi ou au renouvellement de l'autorisation, mais offre à l'autorité cantonale un certain pouvoir d'appréciation (Martina Caroni/Thomas Gächter/Daniela Thurnherr, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, ad art. 50 LEtr, n. 7, p. 473). Les motifs de l'art. 77 OASA doivent en revanche être interprétés de manière identique à ceux de l'art. 50 al. 1 LEtr (CDAP PE.2017.0058 du 15 juin 2017 consid. 3a; PE.2013.0460 du 25 mars 2014 consid. 3a et les références). La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans, requise par les art. 50 al. 1 let. a LEtr et 77 al. 1 let. a OASA, se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 140 II 289 consid. 3.6.3; 138 II 229 consid. 2; 136 II 113 consid. 3.2 i.f. et 3.3). Le

Tribunal fédéral a souligné par ailleurs que cette durée de trois ans vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration de ce délai (cf. ATF 137 II 345 consid. 3; TF 2C_331/2015 du

E. 5

S'agissant de l'examen de la situation du recourant sous l'angle de l'art. 8 CEDH (cf. également TF arrêt 2C_105/2017 du 8 mai 2018 destiné à la publication), il suffit de renvoyer aux motifs exposés au consid. 4b ci-dessus dans le cadre de l'examen de l'art. 77 al. 2 OASA, qui conservent, dans ce contexte également, toute leur pertinence.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du recours, les frais, par 600 fr., sont mis à la charge du recourant. De même, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 al. 1, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD et art. 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.